
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2015**

Distr. générale
12 mars 2015

Original : français

New York, 27 avril-22 mai 2015

**Rapport présenté par la France dans le cadre
des mesures n° 5, 20 et 21 du Document final
de la Conférence des Parties chargée d'examiner
le Traité sur la non-prolifération des armes
nucléaires en 2010**

1. Comme indiqué dans le plan d'action de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, les Gouvernements des cinq États dotés d'armes nucléaires parties au Traité travaillent à mettre en œuvre la mesure n° 5 afin d'améliorer encore la transparence et de renforcer la confiance mutuelle, ainsi qu'à établir des rapports nationaux sur la mesure n° 5 et leurs autres engagements, présentés en 2014 au Comité préparatoire de la Conférence des Parties en 2015 dans un cadre commun, conformément aux mesures n°s 20 et 21. La mesure n° 21 stipule qu'en tant que mesure de confiance, tous les États dotés d'armes nucléaires sont encouragés à adopter dans les meilleurs délais un formulaire unique de notification et à déterminer la périodicité appropriée pour sa présentation afin de fournir à titre volontaire des informations de référence, sans compromettre la sécurité nationale. Le cadre utilisé par la France pour ses rapports nationaux s'articule en catégories thématiques regroupant les informations pertinentes. Il couvre les trois piliers du Traité : le désarmement, la non-prolifération et les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. La France encourage tous les États parties à présenter des rapports similaires, conformément à la mesure n° 20.

**Section I
Mesures nationales relatives au désarmement**

2. La France est pleinement engagée en faveur du désarmement, conformément aux objectifs du Traité. Son approche est globale, progressive et concrète :

a) Globale et progressive, parce que le désarmement nucléaire n'est pas un objectif qui puisse être séparé de la sécurité collective. Il ne peut progresser qu'en prenant en compte le contexte stratégique et doit s'inscrire dans le cadre d'un processus graduel garantissant la sécurité non diminuée de tous et l'absence de nouvelle course aux armements;



b) Concrète, parce que ce sont les actes qui importent. À cet égard, la France a pris des mesures unilatérales très significatives et fait des propositions ambitieuses pour la poursuite résolue du désarmement nucléaire au niveau international.

I. Politiques de sécurité nationale, doctrine et activités associées aux armes nucléaires

3. La doctrine française est régulièrement exposée publiquement. On en trouve les éléments fondamentaux en particulier dans les interventions publiques du Président de la République, dont la dernière a été prononcée à Istres le 19 février 2015, et dans les livres blancs sur la défense et la sécurité nationales, dont le dernier a été rendu public en 2013. Ces annonces réaffirment la validité et les principes de la dissuasion nucléaire telle que la France la conçoit et contribuent au renforcement de la confiance. La régularité de ces annonces publiques est nécessaire, même en l'absence d'évolution. La confirmation des principes déjà énoncés constitue une information précieuse. Elle offre une forme de prévisibilité de nature à renforcer la stabilité.

4. De manière générale, le rôle des armes nucléaires dans la doctrine de défense et de sécurité de la France est rigoureusement limité à la défense des intérêts vitaux, dans des circonstances extrêmes de légitime défense.

5. À la lumière du dernier livre blanc et de la récente intervention du chef de l'État mentionnés précédemment, les éléments fondamentaux de la dissuasion nucléaire française sont les suivants:

a) **Un contrôle politique de l'arme nucléaire.** La France insiste sur la conception politique de cette arme dont l'emploi est la responsabilité suprême du Président de la République. Il s'agit donc d'un contrôle strictement politique.

b) **L'inscription de l'arme nucléaire dans un concept de dissuasion et non dans une logique d'emploi.** Dans la doctrine française de dissuasion, les armes nucléaires ne sont pas des armes de champ de bataille mais un moyen de dissuader un adversaire potentiel de s'en prendre aux intérêts nationaux vitaux. Pour que la dissuasion fonctionne, les cas dans lesquels l'arme nucléaire serait employée ne sont ni ne doivent être précisément décrits afin de ne pas permettre à un agresseur potentiel de calculer le risque inhérent à une attaque éventuelle.

c) **Une dissuasion nucléaire strictement défensive.** La France ne menace aucun État et sa dissuasion n'est pas ciblée. La France l'a annoncé en 1997 et rappelé depuis lors à plusieurs reprises. Pour autant, un adversaire potentiel doit être conscient que la dissuasion nucléaire a pour but de protéger les intérêts vitaux du pays de toute agression d'origine étatique, d'où qu'elle vienne et qu'elle qu'en soit la forme.

d) **Un emploi limité aux seules circonstances extrêmes de légitime défense.** La dissuasion nucléaire française repose sur une logique de seuil et non de nature de la menace. D'autres doctrines affichent à l'inverse une politique répondant à une logique de nature de la menace. Ces concepts semblent rassurer ceux qui s'inquiètent de la possibilité du recours à l'arme nucléaire. Pourtant, une logique de seuil ne confère pas un rôle accru aux armes nucléaires si le seuil est élevé. Il l'est

clairement dans la doctrine française, dans laquelle l'emploi de l'arme nucléaire ne serait concevable que dans des circonstances extrêmes de légitime défense, droit consacré par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

e) **L'application du principe de stricte suffisance.** La France ajuste le niveau et les caractéristiques de son arsenal au contexte stratégique et au minimum compatible avec sa sécurité. Le seuil de suffisance est déterminé par une analyse nationale du contexte stratégique.

f) **Des garanties de sécurité.** Le Président de la République a réaffirmé dans son discours du 19 février 2015 les garanties de sécurité données par la France à tous les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité et qui respectent leurs obligations internationales de non-prolifération. Ces garanties de sécurité résultent de :

i) La doctrine française de dissuasion, tout d'abord, dans la mesure où celle-ci affirme sans ambiguïté et de manière constante la vocation strictement défensive de la dissuasion. En ce sens, la doctrine française en soi est une première garantie de sécurité donnée aux États non dotés d'armes nucléaires;

ii) La déclaration du 6 avril 1995, dans laquelle la France a réaffirmé au bénéfice de l'ensemble des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité les garanties de sécurité qu'elle avait données en 1982. Le Conseil de sécurité en a pris acte dans sa résolution 984 (1995). La France considère cet engagement, et le Président de la République l'a à nouveau souligné dans son discours du 19 février 2015, comme juridiquement contraignant. Elle s'estime donc pleinement liée par cet engagement et entend l'appliquer de bonne foi;

iii) La signature des protocoles aux traités instaurant des zones exemptes d'armes nucléaires, qui couvrent plus d'une centaine d'États.

6. Ces engagements n'affectent pas le droit à la légitime défense, tel que consacré par l'Article 51 de la Charte des Nations Unies.

II. Armes nucléaires, maîtrise des armements (y compris le désarmement nucléaire) et vérification

7. La France attache la plus grande importance au désarmement et cet attachement se vérifie par des actes et par des réalisations concrètes. Elle y consacre un effort financier et humain considérable.

A. État et réduction des arsenaux et des forces nucléaires

1. Réduction du format de la dissuasion française

8. En vertu du principe de stricte suffisance, l'arsenal français est maintenu au plus bas niveau possible compatible avec l'état du contexte stratégique et l'évolution prévisible de la menace. À ce jour, l'état des forces nucléaires françaises repose sur deux composantes, océanique et aéroportée :

a) Composante océanique : quatre sous-marins nucléaires lanceurs d'engin basés à l'Île Longue et équipés de missiles balistiques intercontinentaux M51 assurent la permanence à la mer;

b) Composante aéroportée : elle est mise en œuvre par des Mirage 2000N et des Rafale dotés de missiles air-sol de moyenne portée améliorée à partir du territoire national par l'armée de l'air ou à partir du porte-avions *Charles-de-Gaulle*.

9. Comme réaffirmé par le Président de la République dans son discours du 19 février 2015, la France possède moins de 300 têtes nucléaires. Elle n'a pas d'armes en réserve. Toutes ses armes sont opérationnelles et déployées.

10. Ce chiffre traduit une réduction très significative du format des forces françaises du fait de l'évolution du contexte stratégique : la France a en effet diminué de moitié son arsenal en près de 10 ans.

11. En effet, dans le contexte de la guerre froide, la France s'était progressivement dotée de trois composantes nucléaires. Par la suite, tenant compte de l'évolution du contexte stratégique, la France a procédé aux réductions de son arsenal suivantes :

a) **Réduction de la composante océanique d'un tiers.** Le nombre de sous-marins nucléaires lanceurs d'engins en service de la composante océanique a été réduit de six à quatre. La France a engagé le démantèlement de ses sous-marins nucléaires lanceurs d'engin de type M4. Le Redoutable est ainsi ouvert au public de la Cité de la mer à Cherbourg depuis mai 2002. Bien évidemment, une série d'opérations complexes ont été conduites en amont dans des conditions de sécurité nucléaire optimales. Les autres sous-marins nucléaires lanceurs d'engin suivront le cycle normal qui conduira à leur élimination totale.

b) **Réduction majeure de la composante aéroportée.** Celles-ci comprennent d'une part le retrait anticipé du service et le démantèlement des bombes nucléaires AN52 emportées par les avions Jaguar et Mirage III annoncé en 1991, et d'autre part le retrait des avions stratégiques Mirage IV de la mission nucléaire en 1996 (la mission stratégique a été alors reprise par les trois escadrons de M2000N, puis des Rafale, qui ont rejoint les forces aériennes stratégiques). Par ailleurs, en 2008, la France a annoncé la décision de réduire d'un tiers sa composante aéroportée. Cette réduction a été achevée en 2013, de telle sorte que le nombre total d'armes nucléaires que possède la France se situe en dessous de 300 têtes nucléaires. Toutes les armes retirées du service ont été démantelées.

c) **Abandon de la composante sol-sol.** En 1991, la France a annoncé plusieurs décisions conduisant à réduire sa composante sol-sol : retrait anticipé des missiles de courte portée Pluton (terminé en 1993), réduction du programme Hadès de missiles (qui étaient destinés à remplacer les missiles Pluton) à 30 exemplaires (au lieu de 120) et abandon du programme de missiles sol-sol S45 qui devaient remplacer les missiles S3D du plateau d'Albion. En 1992, le programme Hadès de missiles destinés à remplacer les missiles Pluton a été arrêté. En 1997, le démantèlement des 30 missiles Hadès qui avaient été produits a été achevé. Ainsi, la composante terrestre préstratégique a été abandonnée. En 1996, c'est à la composante sol-sol stratégique que la France a renoncé en annonçant le retrait définitif et le démantèlement des systèmes sol-sol du plateau d'Albion. Deux ans plus tard, en 1998, le démantèlement de l'ensemble des missiles S3D était terminé. La France est ainsi le seul État ayant possédé une composante nucléaire sol-sol à l'avoir entièrement démantelée.

12. Le Président de la République, dans un souci de transparence, a indiqué le 19 février 2015 que la France disposait de trois lots de 16 missiles portés par des sous-marins, et de 54 vecteurs air-sol de moyenne portée améliorée.

2. Réduction des niveaux d'alerte

13. La réduction du format des forces nucléaires s'est accompagnée d'une réduction tout aussi significative des niveaux d'alerte. Ainsi, la France a réduit le niveau permanent d'alerte de ses forces nucléaires à deux reprises, en 1992 et en 1996. Ces réductions ont porté tant sur les délais de réaction des forces que sur le nombre de systèmes d'armes concernés. En particulier :

a) Depuis 1996, la France ne maintient plus en permanence à la mer qu'un sous-marin nucléaire lanceur d'engins;

b) Depuis la suppression des missiles du plateau d'Albion, la France n'a plus de moyens en alerte haute permanente;

c) La France a également annoncé en 1997 qu'elle ne disposait plus de forces ciblées en permanence. Elle l'a systématiquement réaffirmé depuis.

14. La posture nucléaire française ne relève ni du lancement sur alerte ni du lancement sous attaque, ni de ce que certains commentateurs appellent la posture du « doigt sur la gâchette ». Des procédures strictes ont été mises en place pour garantir qu'aucune arme ne puisse être utilisée sans l'ordre du Président de la République. Les décisions relatives à l'alerte et à la posture relèvent du Président de la République.

B. Activités relatives à l'arrêt de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et efforts de promotion d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires

1. Moratoire sur la production de matières fissiles pour les armes

15. La France a cessé de produire des matières fissiles en 1992 (plutonium) et en 1996 (uranium hautement enrichi) pour alimenter ses programmes d'armements nucléaires. Elle a annoncé un moratoire sur la production de ces matières en 1996.

2. Démantèlement des anciennes installations de production de matières fissiles pour la fabrication d'armes

16. En 1996, la France a entrepris le démantèlement de ses unités de production de Marcoule et Pierrelatte. La France a voulu que ce démantèlement soit total et irréversible. Les opérations de démantèlement représentent un effort financier considérable de six milliards d'euros, dont deux milliards ont d'ores et déjà été investis.

17. Le démantèlement de l'usine d'enrichissement de Pierrelatte est aujourd'hui achevé. Les opérations ont porté sur le démontage de 4 000 diffuseurs, de 1 330 tonnes de barrières de diffusion et de 1 200 kilomètres de tuyauterie. Le démantèlement de l'usine de retraitement UP1 de Marcoule a débuté dès 1997 et doit se poursuivre jusqu'en 2035.

18. Par ailleurs, la première phase d'assainissement et de démantèlement des réacteurs plutonigènes G1, G2 et G3 de Marcoule a été achevée et la deuxième phase de démantèlement prévue à partir de 2020 se poursuivra jusqu'en 2035.

3. Engagement en faveur d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires

19. La France estime que le lancement de la négociation, à la Conférence du désarmement, d'un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires est une priorité. Cette négociation constitue la prochaine étape logique sur le plan multilatéral, en vue de créer les conditions d'un monde sans armes nucléaires conformément aux objectifs du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dans le cadre d'une approche réaliste fondée sur des gestes concrets et progressifs.

20. Du point de vue français, un traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires doit permettre de limiter quantitativement les arsenaux par l'arrêt de la production de matières fissiles destinées à la fabrication des armes nucléaires. Il est le complément indispensable du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Il paraît donc essentiel qu'il engage l'ensemble des pays possédant aujourd'hui des armes nucléaires.

21. D'ici à son entrée en vigueur, tous les États concernés devraient déclarer, comme la France l'a fait, un moratoire sur la production de matières fissiles pour les armes nucléaires.

22. La France participe au Groupe d'experts gouvernementaux créé par la résolution 67/53 de l'Assemblée générale. Elle considère que les discussions menées dans ce cadre contribuent utilement à préparer la négociation d'un instrument international juridiquement contraignant. Le Président de la République a annoncé le 19 février 2015 que la France présenterait rapidement un projet de traité à la communauté du désarmement et a appelé les cinq États dotés d'armes nucléaires à engager sans attendre la négociation de cet instrument.

C. Activités pour mettre fin aux essais nucléaires et promotion du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

1. Arrêt complet des essais nucléaires

23. La France a mis définitivement fin à ses essais nucléaires en 1996. Elle a signé le 24 septembre 1996 et ratifié le 6 avril 1998 le Traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires.

24. La France mène des activités destinées à garantir la sûreté et la fiabilité de ses armes nucléaires. Celles-ci incluent notamment un programme de simulation et des expériences hydrodynamiques, destinées à modéliser le comportement des matériaux dans des conditions de physique extrêmes et, plus largement, le fonctionnement de l'arme. Ces activités respectent scrupuleusement les dispositions du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui interdit toute explosion nucléaire, quelle que soit son intensité, et qui met fin au développement de nouveaux types d'armes plus avancées. En d'autres termes, le programme de simulation n'a d'autre but que d'assurer la sûreté et la fiabilité des armes et ne permet en aucune manière le développement de nouveaux types d'armes plus avancées.

2. Démantèlement complet et irréversible de l'ancien Centre d'expérimentation du Pacifique

25. En 1996, en même temps qu'elle mettait fin aux essais nucléaires, la France a décidé de procéder au démantèlement complet et irréversible des sites du Centre d'expérimentation du Pacifique, sur les atolls de Mururoa et de Fangataufa.

26. Le démantèlement a été achevé en 1998 et des opérations d'assainissement sont menées pour éliminer tout risque radiologique. Une mission d'experts de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a procédé à une évaluation indépendante, complète et objective des conditions radiologiques présentes et futures des atolls de Mururoa et de Fangataufa et a conclu à l'absence d'un tel risque dans son rapport publié en 1998 sous le titre de *The Radiological Situation at the Atolls of Mururoa and Fangataufa*. La France maintient toujours aujourd'hui une surveillance radiologique et géomécanique des atolls.

3. Soutien au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires

27. La France soutient activement les efforts d'universalisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires auprès des États indiqués à l'annexe 2 du Traité, ainsi que des États qui n'ont pas adhéré au Traité. Elle a entrepris des démarches de sa propre initiative, notamment dans les pays francophones, et participe aux travaux de promotion du Traité conduits par le groupe des personnalités éminentes, créé en septembre 2013 par le Secrétaire exécutif de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE). Elle est pleinement engagée en faveur du soutien de l'Union européenne à l'OTICE, concrétisé dans la décision du Conseil concernant le soutien aux activités de la Commission préparatoire de l'OTICE.

28. La France apporte également son soutien technique à l'OTICE et notamment à la finalisation du régime de vérification qu'il prévoit. Les actions suivantes ont ainsi été engagées:

a) S'agissant du système de surveillance international, la France assure le déploiement et l'exploitation de 17 stations sur son sol et fournit une assistance technique au fonctionnement et à la maintenance de 8 stations à l'étranger. La France contribue aux travaux d'ingénierie nécessaires à la mise en place du système de surveillance international, en particulier pour les technologies nouvelles que sont les infrasons (capteurs, ingénierie des stations et techniques de calibration) ou la mesure des gaz rares. La France soutient le développement du Centre international de données de l'OTICE au travers de son Centre national de données, tant par la fourniture de logiciels (analyse des données infrasons et outils de surveillance des performances du réseau de stations) que par la recherche de solutions innovantes. La France contribue ainsi activement à l'évaluation des performances du régime de vérification, entretient des relations étroites avec de nombreux centres nationaux de données et contribue à leur développement.

b) S'agissant du régime des inspections sur place, la France y contribue directement par le développement du régime d'inspection (inspecteurs, techniques d'inspection et préparation et participation aux grands exercices, telle l'inspection expérimentale intégrée 14 (IFE14)) ainsi que par des travaux de recherche.

III. Transparence et mesures de confiance

29. La France est attachée aux efforts de transparence entre les cinq États dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et vis-à-vis des États qui n'en sont pas dotés. Elle y contribue de façon unilatérale et sur une base volontaire par :

a) Des efforts réguliers de transparence sur sa doctrine de dissuasion et les principes fondamentaux qui la sous-tendent. La France y voit une contribution importante à la stabilité et la prévisibilité des relations entre les États dotés d'armes nucléaires et entre ceux-ci et les États qui n'en sont pas dotés;

b) Des efforts de transparence sur ses forces. À cet égard, il convient de rappeler en particulier :

i) L'annonce qu'elle a moins de 300 armes (ce chiffre étant total et non pas limité à celui des armes stratégiques opérationnelles déployées);

ii) L'annonce qu'elle n'a pas d'armes nucléaires en réserve;

iii) L'annonce et le rappel du non-ciblage des armes;

iv) La prénotification de tout tir spatial et tir de missile balistique dans le cadre du Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques. Entre janvier 2010 et décembre 2014, la France a ainsi émis 44 prénotifications, correspondant à tous les lancements spatiaux et balistiques français pendant cette période. Cet effort s'accompagne de la publication annuelle, au titre des mesures de confiance et de transparence prévues par le Code de conduite, d'une déclaration exposant sa politique en matière de missiles balistiques et dans le domaine spatial. Enfin, pour la première fois dans l'histoire du Code de conduite et en application de l'une de ses mesures, la France a accueilli en 2011 une visite d'observateurs internationaux au Centre spatial guyanais, à Kourou;

c) Des efforts de transparence sur les mesures concrètes de désarmement qu'elle a engagées, s'agissant notamment du démantèlement de ses installations d'essais nucléaires dans le Pacifique et de production de matières fissiles pour les armes nucléaires à Pierrelatte et Marcoule. La France a organisé une visite de ses anciennes installations de production de matières fissiles le 16 septembre 2008 pour les représentants de plus de 40 États membres de la Conférence du désarmement, le 16 mars 2009 pour des experts non gouvernementaux et le 3 juillet 2009 pour des journalistes internationaux. Dans ce même esprit de transparence, le Président de la République a signalé dans son discours du 19 février 2015 que la France proposerait prochainement la visite de nouveaux sites qui n'accueillent plus d'armes nucléaires;

d) Son implication dans les efforts menés par les cinq États parties au Traité dotés d'armes nucléaires, sous la conduite de la Chine, pour développer et finaliser un glossaire sur la terminologie nucléaire contenant 228 termes définis et traduits dans les quatre langues de travail de ces États. Les questions de définition et de terminologie nucléaires sont en effet essentielles pour approfondir la compréhension réciproque et faciliter le dialogue d'une part entre les cinq États et d'autre part avec les États non dotés d'armes nucléaires.

IV. Autres actions pertinentes

30. Le désarmement nucléaire n'a de sens que s'il ne conduit pas à une course aux armements dans d'autres domaines. D'où la nécessité de l'inscrire dans le cadre d'un désarmement général et complet, conformément à l'article VI du Traité. L'action résolue de la France porte donc également sur les autres domaines du désarmement.

31. État dépositaire du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques de 1925, la France est aussi le pays où a été ouverte à la signature la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, en 1993. La France a notamment œuvré à l'universalisation de cette convention par des démarches entreprises au titre d'initiatives nationale et européenne. Au niveau opérationnel, la France soutient l'action menée par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans le cadre du défi exceptionnel que représente le démantèlement de l'arsenal chimique syrien.

32. Au sein de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, la France propose depuis plusieurs années l'établissement d'un mécanisme de revue par les pairs. Il s'agit d'une approche innovante ayant pour objectif de renforcer l'un des principaux instruments de lutte contre la prolifération. La France a ainsi organisé à Paris en décembre 2013 un exercice pilote de revue par les pairs sur la mise en œuvre nationale de cette convention.

33. Dans le domaine des armes conventionnelles, les dernières années ont été marquées par l'adoption par l'Assemblée générale le 2 avril 2013 du Traité sur le commerce des armes. La France s'est investie fortement dans sa négociation. Elle l'a signé dès le 3 juin de la même année, a figuré parmi les premiers pays à le ratifier, de façon concertée avec ses partenaires européens, et a activement œuvré à son universalisation depuis lors.

34. La France est également partie à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production, et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction de 1997, qui prévoit la destruction de leurs stocks et la dépollution des zones minées, ainsi que de la Convention sur les armes à sous-munitions de 2008, qui contient des dispositions similaires. Elle a achevé la mise en œuvre de ses obligations au titre de la première de ces conventions, avant les délais imposés par celle-ci. Elle respecte scrupuleusement ses obligations au titre de la seconde, en consacrant près de 20 millions d'euros à la destruction de ses stocks d'armes à sous-munitions.

35. La France est également partie à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination de 1980 (Convention sur les armes inhumaines).

36. Dans le cadre de la présidence française de la Convention sur les armes inhumaines, de 2013 à 2014, elle a fait adopter un mandat de discussions sur les systèmes d'armes létaux autonomes (dits « robots tueurs »). L'exercice a été

reconduit, dans le même format, lors de l'assemblée des États parties de novembre 2014.

Section II

Mesures nationales en matière de non-prolifération

37. La prolifération des armes nucléaires et de leurs vecteurs représente une menace pour la paix et la sécurité internationales, ainsi que pour les régions concernées. La France estime donc impératif de s'y opposer résolument. Son action dans le domaine de la lutte contre la prolifération nucléaire et pour la mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et du plan d'action de la Conférence des Parties en 2010 s'articule autour de trois grands axes : le renforcement du régime de non-prolifération, la réponse aux crises de prolifération et le renforcement des efforts concrets de prévention et d'entrave de la prolifération.

I. Mise en œuvre et soutien des garanties

38. La France est attachée au régime de garanties de l'AIEA ,qui est au cœur du régime de non-prolifération, et à son renforcement. Elle fait elle-même l'objet d'un nombre élevé de contrôles, de l'AIEA et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM).

A. Engagements français en matière de garanties

1. Accord d'offre volontaire

39. En vue de contribuer au renforcement du système de garanties, la France a offert de soumettre certaines matières nucléaires civiles aux garanties de l'AIEA. Celles-ci sont appliquées dans le cadre d'un accord trilatéral entre la France, EURATOM et l'AIEA (INFCIRC/290) entré en vigueur en 1981.

2. Communications d'informations complémentaires

40. La France s'est également volontairement engagée à transmettre les informations complémentaires suivantes à l'AIEA :

a) Notifications d'importation et d'exportation de matières nucléaires (INFCIRC/207/Add.1, 1984);

b) Notifications d'importation et d'exportation des concentrés d'uranium et de thorium (INFCIRC/415, 1992);

c) Déclarations annuelles des quantités de plutonium (irradié et non irradié) et d'uranium hautement enrichi détenues à des fins civiles (INFCIRC/549, 1998).

3. Protocole additionnel

41. Afin de renforcer la capacité de l'AIEA à détecter d'éventuelles activités nucléaires clandestines menées par des États non dotés de l'arme nucléaire, la France a signé un protocole additionnel à son accord de garanties en 1998 (entré en vigueur le 30 avril 2004). Le Protocole additionnel est un instrument essentiel de l'engagement de la France en faveur de la non-prolifération nucléaire. Les deux points suivants du Protocole additionnel français méritent d'être relevés:

a) **Un droit d'accès complémentaire.** Les inspecteurs de l'AIEA peuvent demander à avoir accès à n'importe quel site sur le territoire français, et donc à toute installation nucléaire, avec un préavis d'au moins 24 heures, afin de résoudre toute question relative à l'exactitude et à l'exhaustivité des informations communiquées en application des dispositions du Protocole, ou pour résoudre certaines contradictions relatives à ces informations et recueillir, par recoupement, d'éventuels indices d'activités nucléaires clandestines menées par un État non doté d'armes nucléaires. La méthodologie de l'accès complémentaire ainsi que les activités que les inspecteurs peuvent mener lors de ces accès (prises d'échantillons dans l'environnement, mesures, etc.) sont similaires à celles prévues dans le modèle de protocole additionnel proposé par l'AIEA;

b) **La fourniture à l'AIEA d'informations sur les activités de coopération menées avec des États non doté d'armes nucléaires concernant tous les aspects du cycle du combustible.** À titre d'exemple, la France déclare à l'AIEA ses plans de coopération nucléaire à 10 ans avec des États non dotés de l'arme nucléaire dans le domaine du cycle du combustible.

B. Contrôle de sécurité de la Communauté européenne de l'énergie atomique

42. Comme ses partenaires de l'Union européenne, la France est soumise au contrôle de sécurité d'EURATOM sur la totalité des matières nucléaires civiles visées par le Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Il en résulte que toutes les installations françaises où sont présentes des matières nucléaires civiles sont contrôlées par EURATOM. L'objectif est de vérifier que l'utilisation de ces matières est conforme à l'usage auquel les exploitants ont déclaré les destiner.

C. Contrôle exemplaire du cycle nucléaire civil français

43. Du fait du nombre et de la diversité des installations nucléaires présentes sur le territoire français, la France fait l'objet d'un effort d'inspection important sur l'ensemble des installations contribuant à la mise en œuvre des activités nucléaires civiles. En 2013, 336 inspections ont ainsi été menées par EURATOM. Cet effort important fait de la France l'un des pays les plus contrôlés au monde.

44. Les installations sensibles du cycle du combustible en France sont également placées sous le système de garanties de l'AIEA : la nouvelle usine d'enrichissement de Georges Besse II fait l'objet de contrôles équivalents à ceux effectués par l'AIEA dans des installations similaires localisées dans des États européens non dotés

d'armes nucléaires. Certaines parties de l'usine de traitement et de recyclage de La Hague et de l'usine de fabrication de combustibles MOX (mélange d'oxydes d'uranium et de plutonium) de Melox sont également soumises aux garanties. Ces installations sont également placées sous le contrôle de sécurité d'EURATOM. Ainsi, l'usine de retraitement de La Hague est l'installation la plus contrôlée par EURATOM en Europe.

45. En 2013, les activités de vérification effectuées par EURATOM en France se sont traduites par 336 inspections, 1 475 jours-personnes d'inspection et 214 320 lignes comptables transmises. Pour la même année, les activités de garanties de l'AIEA effectuées en France se sont traduites par 26 inspections, 113 jours-personnes d'inspection, 80 000 lignes comptables transmises et 18 déclarations transmises au titre du Protocole additionnel (15 pour la France et 3 pour l'Union européenne).

D. Soutien politique, technique et financier aux garanties

1. Politique

46. La France a entrepris des démarches de promotion du Protocole additionnel de sa propre initiative ainsi que dans le cadre du Groupe des Sept. La France soutient également activement les initiatives de l'Union européenne de promotion de ce protocole (contributions financières et démarches ciblées).

47. Lors des réunions pertinentes du Conseil des gouverneurs et de la Conférence générale de l'AIEA, la France a régulièrement appelé à l'universalisation de l'accord de garanties généralisées et du Protocole additionnel comme normes de vérification. Elle a marqué son attachement au renforcement continu de l'efficacité et de l'efficience du système des garanties de l'AIEA, notamment par la mise en œuvre des garanties au niveau de l'État.

48. La France soutient les activités de l'Agence visant à sensibiliser les États à l'importance des principes d'universalité et de renforcement des garanties. En 2013, elle a en particulier contribué financièrement à l'organisation de séminaires de formation à la préparation à la ratification du Protocole additionnel, qui se sont tenus au Myanmar et en République démocratique populaire lao.

2. Soutien technique et financier

49. La France est attachée au rôle central du système de garanties de l'AIEA et veille à ce que celle-ci dispose, pour que sa mission de vérification soit crédible, de moyens humains, financiers et techniques en adéquation avec le mandat que la communauté internationale lui a confié.

50. Ainsi, un programme français de soutien aux garanties de l'AIEA a été mis en place en 1983 avec pour objectif de traduire concrètement le soutien politique de la France à la mission de vérification de l'AIEA. Il s'agit, par des transferts de technologie, des contributions financières et des prestations d'experts, d'aider le Département des garanties de l'AIEA à améliorer les méthodes de mise en œuvre de sa vérification afin de les rendre plus efficaces sur les plans technique et économique.

51. Ce programme se situe parmi les quatre plus importants programmes de soutien nationaux et l'ensemble de ses actions est évalué à environ 1,5 million d'euros par an.

52. La France a également contribué aux efforts de l'Union européenne pour soutenir l'AIEA dans le domaine de la vérification, en particulier en ce qui concerne:

a) Les décisions du Conseil concernant le soutien de l'Union européenne aux activités de l'AIEA dans les domaines de la sécurité et de la vérification nucléaires;

b) Les contributions à la modernisation des laboratoires de l'AIEA dans le cadre du projet ECAS (Enhancing Capabilities of the Safeguards Analytical Services).

E. Garanties permanentes des transferts nucléaires prévus dans le cadre des coopérations nucléaires civiles de la France

53. Les accords intergouvernementaux qui accompagnent l'engagement de coopérations nucléaires civiles entre la France et des pays tiers contiennent des clauses spécifiques soumettant les matières, biens et équipements aux garanties de l'AIEA (celles-ci s'appliquent dans le cadre des accords conclus par ces pays avec l'Agence). Au cas où les garanties ne pourraient s'appliquer, il est prévu que les parties mettent en place un système mutuellement agréé de garanties, d'une efficacité et d'une portée équivalentes à celles de l'AIEA. Enfin, les accords intergouvernementaux prévoient habituellement que les dispositions relatives aux garanties continuent de s'appliquer en cas de dénonciation ou d'extinction de l'accord.

II. Contrôle des exportations

A. Participation active de la France aux régimes internationaux de contrôle dans le domaine nucléaire

54. Membre du Comité Zangger et du Groupe des fournisseurs nucléaires, la France contribue dans ce cadre aux efforts internationaux de lutte contre la prolifération, notamment pour :

a) Actualiser les listes de contrôle et s'assurer de leur pertinence au regard des évolutions technologiques contemporaines;

b) Sensibiliser des États non membres à la nécessité de renforcer leurs contrôles des exportations.

B. Mise en œuvre du contrôle des exportations au niveau national

55. Les accords bilatéraux qui accompagnent le développement de coopérations nucléaires civiles de la France avec des pays tiers reprennent les engagements pris

par la France dans le cadre du Groupe des fournisseurs nucléaires (assurances à obtenir du destinataire en cas de transfert ou de retransfert, etc.)

56. Le régime de contrôle communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage institué au niveau européen par le règlement CE n° 428/2009 du Conseil de l'Union européenne, qui reprend la liste des biens à double usage (y compris les logiciels et les technologies) de l'ensemble des régimes de contrôle des exportations, est directement applicable au niveau national. Cette liste est régulièrement mise à jour afin de tenir compte de l'évolution des technologies et des enjeux de la prolifération.

57. Enfin, les autorités de contrôle françaises ont recours chaque fois que cela est nécessaire à la clause « attrape-tout » (prévue par le règlement pour permettre le contrôle de l'exportation d'un bien non listé), par exemple lorsqu'il y a un risque sérieux que le bien concerné ait une application dans le domaine des armes de destruction massive.

C. Contribution aux efforts de renforcement des capacités nationales

58. La France soutient activement l'action de l'Union européenne en faveur de la diffusion d'une culture européenne de non-prolifération, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des Nouveaux axes d'action de l'Union européenne en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, adoptés en 2008 et reconduits à la fin de l'année 2013.

59. Une partie significative des crédits des Centres d'excellence de l'Union européenne sur l'atténuation des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (sur un total de plus de 20 millions d'euros annuels) est dévolue à l'assistance financière, technique et opérationnelle aux pays tiers, afin de leur permettre de renforcer leur système de contrôle des exportations.

III. Sécurité nucléaire

A. Ratification des conventions internationales

60. La France est partie à tous les instruments internationaux pertinents en la matière depuis qu'elle a ratifié l'Amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires le 1er février 2013 et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire le 11 septembre 2013.

B. Mise en œuvre des recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique

61. La France est très avancée dans la mise en œuvre des recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (INFCIRC/225/Révision 5, Collection Sécurité nucléaire de l'AIEA – N° 13). La réglementation française reprend la quasi-totalité des points de

cette circulaire de l'AIEA et va même au-delà dans certains cas. Une mission de revue par les pairs conduite par l'AIEA en France, à Gravelines, en novembre 2011, a ainsi relevé la qualité du régime français de sécurité nucléaire, en particulier en ce qui concerne la protection physique des matières.

C. Plan d'action signé avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en soutien de son action

62. La France a signé en avril 2005 avec l'AIEA un plan d'action (renouvelé jusqu'en 2015 en 2013) visant à soutenir ses activités en matière de sécurité nucléaire et radiologique, en particulier dans les domaines de la cybersécurité, du renforcement des systèmes nationaux de sécurité nucléaire, de la protection physique et de la comptabilité des matières, de la sécurité des sources radioactives, de la détection et de l'intervention.

63. En termes financiers, ce soutien s'élève annuellement à 730 000 euros depuis 2011, pour un montant total de 2,8 millions d'euros depuis 2010. S'y ajoutent un peu plus de 4 millions d'euros de contributions exceptionnelles depuis 2003 destinées à financer le rapatriement de sources radioactives. C'est dans ce cadre que la France a, notamment, conduit des travaux d'identification et de sécurisation des sources françaises exportées à l'étranger.

D. Soutien aux missions de revue par les pairs

64. Outre l'accueil d'une mission de revue par les pairs en novembre 2011, la France a organisé à Paris les 4 et 5 décembre 2013, en coopération avec l'AIEA, un séminaire sur les missions de revue par les pairs qui a rassemblé 43 États et des organisations internationales. Cet événement a permis de partager des retours d'expérience sur ces missions et d'encourager tous les États qui ne l'ont pas encore fait à en accueillir. Enfin, les autorités françaises apportent un soutien en personnel à la préparation des missions et aux actions de formation de l'AIEA.

E. Efforts de minimisation de l'uranium hautement enrichi

65. Depuis 2010, la France travaille avec plusieurs États partenaires à l'identification de technologies alternatives à l'utilisation d'uranium hautement enrichi dans la production de radio-isotopes médicaux et la confection de combustibles pour les réacteurs de recherche à hautes performances.

F. Efforts de sécurisation de sources radioactives

66. L'utilisation potentielle de sources radioactives à des fins malveillantes constitue une menace réelle pour la sécurité internationale. C'est pourquoi la France a signé en 2011 un accord avec l'AIEA pour recenser les sources exportées à l'étranger par des entreprises françaises en vue de les sécuriser dans les pays où elles se trouvent ou, à défaut, lorsque cela est impossible, de les rapatrier vers la France pour qu'elles y soient traitées. Ces travaux ont d'ores et déjà permis un large recensement des sources radioactives de haute activité exportées, 300 ayant été

identifiées. Parmi elles, un peu moins de 200 nécessitent de prendre des mesures. La décision de les rapatrier sera prise pour chacune d'elles au cas par cas. Plusieurs rapatriements ont d'ores et déjà été réalisés ces dernières années et des missions exploratoires permettent d'envisager de telles actions à l'avenir dans de nouveaux pays.

67. Ces sécurisations et rapatriements de sources radioactives restent un engagement fort de la France dans le cadre du Sommet sur la sécurité nucléaire et du Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes lancé par le Groupe des Huit. La France a consacré plus de 4 millions d'euros à ces travaux, qui vont se poursuivre.

68. Lors du Sommet sur la sécurité nucléaire de La Haye des 24 et 25 mars 2014, le Président de la République a annoncé le lancement d'une initiative visant à renforcer la sécurité des sources radioactives de haute activité par le biais de trois grandes priorités de travail :

a) Le renforcement du cadre international applicable à ces sources en améliorant l'application des textes existants et en évaluant les besoins éventuels de textes nouveaux;

b) L'effort de réduction de l'usage de ces sources en développant le recours à des technologies alternatives;

c) Le renforcement de la coopération entre fournisseurs de ces sources afin de développer des bonnes pratiques communes pour mieux prendre en compte la fin de vie de ces matières.

69. Afin de mettre en œuvre concrètement ces axes de travail, la France a présenté un projet de « gift basket » destiné à être adopté lors du Sommet sur la sécurité nucléaire de 2016 pour leur donner un cadre international. Elle va en outre coprésider avec les États-Unis d'Amérique une réunion technique sous l'égide de l'AIEA destinée à identifier et à promouvoir des pistes d'action en faveur des technologies alternatives aux sources radioactives de haute activité.

G. Efforts concernant le transport de matières nucléaires

70. La France s'investit également pour assurer la sécurité des transports de matières nucléaires. Avec le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et le Japon, la France a ainsi élaboré, dans le cadre de l'AIEA, un dialogue constructif avec les États côtiers qui a permis l'adoption, en septembre 2013, d'une feuille de route prévoyant la mise en place d'actions spécifiques pour l'information de ces États, notamment dans les jours précédents les transports.

71. Dans ce même cadre, la France va réaliser le 17 juin 2015 un exercice de sécurité avec les États côtiers dans le cadre de l'AIEA. Cet exercice devra tester la qualité des procédures de communication d'urgence en cas d'incident.

72. Enfin, la France est active dans le cadre du groupe de travail sur les transports du Sommet sur la sécurité nucléaire. Elle va participer, en juin 2015, à deux exercices de simulation relatifs aux transports ferroviaire et aérien.

IV. Zones exemptes d'armes nucléaires

73. La France a soutenu de longue date la constitution de zones exemptes d'armes nucléaires. L'approche régionale constitue en effet l'une des voies importantes de la promotion du désarmement et de la non-prolifération.

A. Ratification des protocoles aux traités créant des zones exemptes

74. La France est partie aux protocoles au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco), au Traité sur la zone dénucléarisée du Pacifique Sud (Traité de Rarotonga), au Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba) et au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale (Traité de Semipalatinsk).

75. S'agissant du Traité de Semipalatinsk, la France, au sein des cinq États dotés d'armes nucléaires parties au Traité, a conduit un dialogue fructueux avec les cinq États d'Asie centrale qui a permis d'aboutir à la signature du Protocole à ce traité, le 6 mai 2014, à New York, en marge de la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015. La France a ensuite été le premier État à ratifier ce protocole, le 17 octobre 2014.

76. Elle a, dans ce cadre, réitéré pour plus de 100 États les assurances de sécurité qu'elle avait données à titre unilatéral dans sa déclaration du 6 avril 1995.

77. En 2012, la France a signé deux déclarations parallèles avec la Mongolie sur son statut d'État exempt d'armes nucléaires.

78. À titre complémentaire, la France est partie au Traité sur l'Antarctique de 1959, qui interdit l'introduction d'armes ainsi que tout essai nucléaire sur ce continent.

B. Perspectives de signature de nouveaux protocoles

79. S'agissant de la zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud-Est, instituée par le Traité de Bangkok, la France, en partenariat avec les quatre autres États dotés d'armes nucléaires parties au Traité, poursuit le dialogue avec les pays de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) afin de trouver des solutions acceptables pour toutes les parties prenantes aux difficultés qui ont été identifiées. Elle a notamment participé à une réunion entre les experts de l'ASEAN et ceux des cinq États parties au Traité dotés d'armes nucléaires en marge de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale des Nations unies.

C. Zones exemptes d'armes nucléaires, d'autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient

80. La France soutient depuis son origine le projet de création d'une zone exempte d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient. La France

appelle de ses vœux la mise en œuvre de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation par tous les États concernés, afin de progresser vers une paix durable dans cette région. Elle vote régulièrement à la Première Commission de l'Assemblée générale, en faveur des textes soutenant cet objectif.

81. L'organisation d'une conférence sur cette zone est l'une des mesures importantes prévues dans le plan d'action adopté par la Conférence des Parties en 2010. L'annonce fin 2012 du report de la Conférence a engendré des déceptions légitimes. Néanmoins, le cycle n'est pas achevé et la France apporte son soutien au facilitateur, M. Jaakko Laajava.

82. Par ailleurs, la France entend contribuer à créer les conditions d'une réalisation des objectifs de la résolution sur le Moyen-Orient de 1995. Elle y travaille notamment par ses efforts constants pour résoudre les tensions régionales, en particulier s'agissant du processus de paix au Proche-Orient. Elle le fait également en s'assurant du respect des engagements en faveur de la non-prolifération nucléaire auxquels ont souscrit tous les États parties au Traité. C'est ce à quoi s'emploie la France avec ses partenaires du Groupe des six pays pour parvenir à un règlement négocié de la crise nucléaire iranienne, qui est une menace pour la paix et la sécurité régionale. Comme le Conseil de sécurité l'a rappelé dans ses résolutions 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010) consacrés au dossier nucléaire de la République islamique d'Iran, une solution à la question iranienne contribuerait aux efforts mondiaux de non-prolifération et à la réalisation de l'objectif d'un Moyen-Orient exempt d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

83. La France concourt également à la mise en œuvre de la résolution sur le Moyen-Orient de 1995 par son soutien résolu à l'universalisation des principaux instruments de non-prolifération, facteurs de sécurité collective, dans le cadre de ses relations bilatérales avec les pays de la région ainsi que dans les enceintes multilatérales pertinentes. Elle appelle tous les États qui n'ont pas encore adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires à le faire, et à le mettre pleinement en œuvre. La France encourage aussi tous les États de la région à adhérer sans délai aux autres conventions et instruments existants de non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

V. Respect des engagements de non-prolifération et autres sujets

84. Les crises de prolifération constituent de graves menaces pour la sécurité et la stabilité internationales et régionales. Elles sont un obstacle au développement de coopérations nucléaires civiles. En sapant la confiance mutuelle, elles constituent un frein au désarmement. L'aggravation de ces crises rend plus nécessaire que jamais la prise de décisions quant aux conséquences d'une violation avérée du traité et de l'abus du droit de retrait.

A. Crises de prolifération

1. République islamique d'Iran

85. Dans le cadre de la crise de prolifération iranienne, la France a négocié en 2013, avec ses partenaires au sein du groupe qu'elle constitue avec l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Union européenne, les États-Unis, la Fédération de Russie et la Chine (E3/EU+3) et sous mandat du Conseil de sécurité, un accord intérimaire destiné à interrompre la progression des principales dimensions proliférantes du programme nucléaire iranien. Un plan d'action conjoint a ainsi pu être agréé le 24 novembre 2013 à Genève et est entré en vigueur le 20 janvier 2014. La France et ses partenaires ont déployé tous les efforts nécessaires pour convaincre la République islamique d'Iran d'accepter des mesures significatives de non-prolifération. La mise en œuvre de cet accord par la République islamique d'Iran a jusqu'à présent été satisfaisante, comme en témoigne l'AIEA dans ses rapports mensuels. La France continuera de veiller à ce qu'elle le reste tout au long de la mise en œuvre de l'accord.

86. La France est déterminée à poursuivre ses efforts pour parvenir à une solution diplomatique durable, fondée sur le rétablissement de la confiance dans la finalité exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien. Le plan d'action conjoint de novembre 2013 fournit le cadre et les paramètres à partir desquels le groupe E3/EU+3 et la République islamique d'Iran négocient, depuis maintenant plus d'un an, un accord à long terme sur le dossier nucléaire iranien. Dans ces négociations, qui ont déjà dû être reconduites à deux reprises et doivent se poursuivre jusqu'au 30 juin 2015, la France insiste, au sein du Groupe des six pays et vis-à-vis de la République islamique d'Iran, pour que des solutions crédibles et durables soient recherchées sur chaque sujet. Il est en effet indispensable que cet accord soit robuste pour contribuer au renforcement du régime international de non-prolifération. À ce titre, la résolution des questions en suspens sur le programme nucléaire iranien, mises en évidence par l'AIEA en 2011, est une condition importante d'un accord à long terme. Elle sera indispensable pour permettre à l'AIEA, le cas échéant, avec la mise en œuvre par la République islamique d'Iran d'un protocole additionnel, de pouvoir assurer la communauté internationale de l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en République islamique d'Iran.

2. République populaire démocratique de Corée

87. La France est fortement préoccupée par la poursuite par la République populaire démocratique de Corée de son programme nucléaire et de son programme de missiles balistiques, condamnés à de nombreuses reprises par le Conseil de sécurité. L'objectif demeure le démantèlement complet, vérifiable et irréversible des installations coréennes liées à ces programmes et le retour des inspecteurs de l'AIEA sans préconditions. À cet égard, la France est particulièrement attentive à ce que la dimension balistique des activités proliférantes de ce pays ne soit pas éludée. La France a ainsi fermement condamné l'essai balistique de décembre 2012 et l'essai nucléaire de février 2013, tous deux effectués en violation de résolutions du Conseil de sécurité.

88. La France soutient activement la reprise du dialogue dans le cadre des pourparlers à six, auxquels elle n'est pas partie prenante. Un retour à la table des négociations impliquerait toutefois que la République populaire démocratique de

Corée accomplisse des gestes concrets et prenne des engagements qui démontrent sa volonté de coopérer pour atteindre l'objectif d'une péninsule coréenne dénucléarisée, et ce afin permettre le rétablissement de la confiance. Or, la République populaire démocratique de Corée multiplie au contraire les déclarations provocatrices sur sa détermination à accélérer le développement de son programme nucléaire.

B. Retrait (article X)

89. La France a pris activement part au débat sur le retrait du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (article X) et sur ses conséquences, ouvert par l'annonce le 10 janvier 2003 par la République populaire démocratique de Corée de son intention de se retirer du Traité.

90. L'adoption par les États parties au Traité de mesures concernant cette question, en débat depuis plus d'une dizaine d'années, est incontournable pour la crédibilité et de l'intégrité du Traité, et pour la consolidation du régime de non-prolifération. Il n'est pas acceptable qu'un État, après avoir bénéficié des dispositions et de la coopération prévues au titre de l'article IV pour acquérir des matières, installations et technologies nucléaires, puisse se retirer impunément du Traité et les utilise à des fins militaires, ou encore se retire après les avoir détournées de leur usage civil vers des fins militaires en violation du Traité.

91. L'objectif de cette initiative n'est pas de nier le droit de retrait des États, qui est prévu par le Traité lui-même à l'article X. Il est de rappeler les modalités d'exercice de ce droit, qui est encadré tant par le Traité que par le droit international, et surtout d'organiser au mieux la réponse de la communauté internationale en cas d'exercice abusif du droit de retrait.

92. La France a apporté son soutien aux propositions qui ont été faites dans différents documents de travail proposés, entre autres, par l'Union européenne, les États-Unis, la Fédération de Russie et l'Ukraine ainsi que par d'autres États parties. Ces documents convergent sur de nombreux points, tels que la nécessité de consultations rapides entre les États parties, le rôle central de l'AIEA pour vérifier le respect des obligations internationales en matière de non-prolifération avant le retrait et l'intérêt de maintenir un contrôle effectif sur les matériels et équipements nucléaires de l'État ayant notifié son retrait.

VI. Autres contributions à la non-prolifération des armes nucléaires

A. Vigilance financière

93. La France s'implique dans les travaux du Groupe d'action financière pour l'établissement de recommandations internationales visant à criminaliser le financement de la prolifération, sous toutes ses formes, ainsi que la complicité. Elle a ainsi contribué à l'élaboration de la recommandation 7 du Groupe, adoptée en février 2012, qui appelle les États à mettre en œuvre des sanctions financières ciblées contre les personnes qui financent des activités prohibées par des résolutions

du Conseil de sécurité adoptées sur la base du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

94. En application de cette recommandation internationale, la France a créé dans son droit interne une incrimination de financement de la prolifération (loi n° 2011-266 du 14 mars 2011). Cette loi établit des peines pénales allant jusqu'à 20 ans d'emprisonnement et 7,5 millions d'euros d'amende à l'encontre de toute personne ayant fourni, réuni ou géré des fonds, des valeurs ou des biens quelconques dans le but de réaliser une activité proliférante. La France encourage les États qui ne l'ont pas encore fait à renforcer leur législation nationale en ce sens.

B. Politique de contre-prolifération

95. La France participe aux efforts d'interception de biens proliférants et a compté parmi les États initiateurs de l'Initiative de sécurité contre la prolifération lancée en 2003. Elle est d'ailleurs membre du Groupe d'experts opérationnels de l'Initiative, c'est-à-dire le groupe des États les plus investis dans les opérations d'entrave à la prolifération.

96. Dans le but de renforcer l'efficacité de l'Initiative, la France a proposé, en avril 2013, la création d'un volet méditerranéen. La Méditerranée est en effet une route majeure d'échanges internationaux et l'une des plus employées par les États proliférants pour se ravitailler en divers biens prohibés.

97. Afin de mettre en œuvre l'Initiative, la France est en train de mettre en place, avec l'Allemagne, un séminaire de sensibilisation destiné à l'ensemble des États méditerranéens, ou impliqués en Méditerranée, concernant les enjeux propres à cette mer et la nécessité de renforcer davantage la lutte contre la prolifération.

C. Lutte contre les transferts immatériels et la dissémination des savoirs et savoir-faire

98. Les transferts de savoir-faire et de technologies sensibles peuvent être détournés et trouver des applications liées à la prolifération d'armes de destruction massive et de leurs vecteurs.

99. Pour prévenir la captation en France de savoirs et savoir-faire qui pourraient contribuer au développement de programmes proliférants, qu'ils soient nucléaires, biologiques, chimiques ou balistiques, la France a complété son dispositif de protection du potentiel scientifique et technique français, régi par le décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011, par un volet sur la lutte contre la prolifération.

D. Soutien à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

100. La France apporte son soutien à la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Depuis 2004, l'assistance française prend la forme d'actions bilatérales à l'égard d'États demandeurs et de contributions au « fonds volontaire » du Comité du Conseil créé par cette résolution.

101. La France va prochainement mettre à jour son rapport sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) au niveau national, alors que le droit français a été sensiblement renforcé en matière de sécurité nucléaire, biologique et chimique ainsi que de lutte contre la prolifération.

Section III

Mesures nationales concernant les usages pacifiques de l'énergie nucléaire

102. En application de l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la France prend une part active aux efforts de la communauté internationale pour faire partager le bénéfice des utilisations civiles de l'atome, dans les meilleures conditions de sûreté, de sécurité et de non-prolifération.

I. Promotion des usages pacifiques

A. Soutien au développement des applications énergétiques

1. Partage de savoir-faire et de technologies nucléaires

103. La France estime que la mise en œuvre d'un programme électronucléaire exige, d'une part, d'acquérir un ensemble complet de savoirs et de compétences de pointe et, d'autre part, d'entretenir une forte culture de sûreté et de sécurité nucléaires.

104. À cet égard, la France dispose d'un large savoir-faire nucléaire dont bénéficient de nombreux pays dans les domaines suivants :

a) Conception et construction de réacteurs de troisième génération répondant aux normes de sûreté et de sécurité les plus exigeantes, pour toute la durée de vie de l'installation, autour d'une gamme de différents réacteurs, avec le programme EPR pour référence (1 650 mégawatts électriques (MWe)) et le réacteur ATMEA1 (1 100 MWe);

b) Exploitation sûre et performante à long terme des réacteurs;

c) Maîtrise de l'ensemble du cycle du combustible et des services associés, contribuant ainsi à une sécurité d'approvisionnement durable et à une gestion sûre des matières;

d) Contribution essentielle au développement des systèmes nucléaires du futur (projet de réacteur expérimental thermonucléaire international (ITER), études sur le projet ASTRID de réacteur nucléaire à neutrons rapides refroidi au sodium, réflexions dans le domaine des réacteurs de petite et moyenne puissance, réacteur Jules Horowitz en construction).

2. Une offre institutionnelle spécifique

105. La France coopère avec un nombre croissant de pays et porte une attention particulière aux besoins exprimés par les pays en développement.

106. La France offre à ses partenaires souhaitant développer un programme électronucléaire une assistance coordonnée dans la préparation de l'infrastructure nécessaire. L'Agence France nucléaire international (AFNI), créée en 2008, intervient dans les phases de réflexion, de diagnostic, de conseil et de formation afin d'aider ces pays à acquérir les compétences nécessaires pour maîtriser dans des conditions optimales leur projet, en coordination avec les actions menées par l'AIEA. L'AFNI s'appuie sur l'expertise de l'ensemble des acteurs industriels et institutionnels de la filière nucléaire française (l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs, Areva et Électricité de France).

3. Une priorité donnée à la formation

107. La France a développé un système de formation spécifique étroitement lié aux besoins de l'industrie nucléaire et de son contrôle, ainsi que de la recherche. Les formations offertes couvrent l'ensemble des métiers et des compétences requis pour la filière.

108. L'accès des étudiants étrangers à ces formations est large : chaque année, environ 20 % des étudiants sortant diplômés au niveau master d'une formation française sur l'énergie nucléaire sont ainsi de nationalité étrangère. L'Institut international de l'énergie nucléaire, qui référence l'ensemble de l'offre française de formation, est la porte d'entrée pour tout étudiant étranger souhaitant bénéficier de ces formations.

109. À l'offre académique française s'ajoute l'accueil par la France de stagiaires titulaires de bourses de l'AIEA, professionnels et étudiants, pour des stages ou des voyages d'étude dans des services hospitaliers (services de radiothérapie et médecine nucléaire en particulier) et des instituts de recherche et chez des industriels. En 2014, la France a ainsi accueilli 27 personnes de 16 nationalités différentes pour des stages et 38 personnes de 19 nationalités pour des voyages d'étude.

110. En marge des réunions du Conseil des gouverneurs de l'AIEA en septembre 2014, la France a lancé une initiative relative au développement des capacités dans le domaine des usages pacifiques du nucléaire. Elle vise à renforcer l'efficacité de la coopération internationale afin de répondre à la demande croissante d'assistance des États primoaccédants en matière de formation.

4. Soutien aux initiatives internationales concernant le cycle du combustible nucléaire

111. À l'occasion de sa présidence de l'Union européenne, la France s'est engagée avec ses partenaires européens en faveur d'une participation financière (jusqu'à 25 millions d'euros) et technique de l'Union européenne à la constitution d'une banque d'uranium faiblement enrichi sous l'égide de l'AIEA. Autorisée par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA en novembre 2010, la création de cette banque permettra de favoriser le développement de programmes électronucléaires économiquement viables, tout en limitant les risques de prolifération. La France a également soutenu d'autres initiatives dans le domaine des assurances multilatérales de combustible nucléaire, par exemple le projet britannique de garantie d'approvisionnement en combustible nucléaire ou la réserve d'uranium faiblement

enrichi à Angarsk proposée par la Fédération de Russie, toutes deux adoptées par le Conseil des gouverneurs.

B. Applications nucléaires pour le développement

112. La France soutient le programme de coopération technique de l'AIEA et le développement des applications nucléaires au bénéfice de tous au moyen de contributions financières, de la mise à disposition de son expertise et de l'accueil de stagiaires et professionnels pour des formations dans des domaines variés, tels que l'agronomie, la médecine nucléaire ou la protection de l'environnement.

II. Assistance technique au travers de l'Agence internationale de l'énergie atomique à ses États membres

113. La France apporte un soutien actif aux activités de du Département de l'énergie nucléaire pour le développement des infrastructures nécessaires à la mise en place d'un programme électronucléaire au moyen de la mise à disposition d'experts, de contributions financières et de l'organisation de formations ou de réunions techniques en France.

114. Le Programme de coopération technique de l'AIEA soutient les efforts des États membres pour acquérir les techniques nucléaires. La France y apporte son soutien par le biais de la participation de ses experts aux projets ainsi que par des contributions extrabudgétaires (qui viennent s'ajouter à sa contribution au fonds de coopération technique) pour le financement de projets relevant de la note a) de bas de page (c'est-à-dire sans affectation de fonds au moment de l'approbation du programme) Entre 2005 et 2013, la France a contribué au financement de 18 projets de coopération technique.

115. La santé est un domaine d'action prioritaire de la France avec, par exemple, des contributions financières régulières au Programme d'action en faveur de la cancérothérapie de l'AIEA, l'accueil et le traitement dans ses services spécialisés de victimes d'accidents d'irradiation, un soutien aux programmes de recherche de lutte contre les maladies infectieuses du Département des applications nucléaires, ainsi que des partenariats d'acteurs français, comme l'Institut de recherche pour le développement ou l'Institut national du cancer, avec l'AIEA.

116. La France est également active dans le développement des techniques nucléaires bénéficiant à l'agriculture et à l'environnement. Elle participe, par exemple, au financement de projets de coopération technique en Afrique visant à l'amélioration de la production des récoltes à l'aide de techniques d'irrigation avancées.

III. Sûreté et responsabilité civile nucléaires

A. Action en faveur du renforcement du cadre de sûreté

117. La France considère que l'ampleur de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi et de ses conséquences a confirmé la nécessité d'une politique d'exigence absolue en matière de sûreté nucléaire et de transparence. Les autorités françaises ont toujours plaidé pour faire progresser et maintenir au plus haut niveau la sûreté nucléaire partout dans le monde et pour favoriser le développement d'un nucléaire responsable au niveau international.

1. Sur le territoire français

118. La France a conduit en 2011 et 2012 des évaluations complémentaires de sûreté, s'appliquant non seulement aux réacteurs électronucléaires mais également aux installations de recherche et aux usines du cycle du combustible nucléaire. Un plan d'action national, publié en décembre 2012 par l'Autorité de sûreté nucléaire à la suite de ces évaluations, a fait l'objet d'une revue par les pairs au niveau européen.

119. La France a également accueilli des missions de revue par les pairs de l'AIEA en matière de sûreté nucléaire : une mission OSART (équipe d'examen de la sûreté d'exploitation) par an et une nouvelle mission IRRS (Service intégré d'examen de la réglementation) en 2014. Toutes ces actions ont été conduites avec un souci de transparence. La France a ainsi publié les rapports des missions de revue par les pairs IRRS et OSART menées sur son territoire, ainsi que le calendrier des missions effectuées ou planifiées.

120. Enfin, la France s'est attachée à renforcer sa préparation et sa réponse aux situations de crise nucléaire et radiologique par l'élaboration et la diffusion d'un plan national de gestion de crise. Les exploitants d'installations nucléaires ont également participé à cet effort avec la création de forces d'intervention d'urgence (Force d'action rapide du nucléaire par Électricité de France et Force d'intervention nationale Areva par AREVA).

2. Au plan international

a) Soutien à l'Agence internationale de l'énergie atomique

121. La France a contribué à la définition et à la mise en œuvre du plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire. La France a ensuite publié, en décembre 2012, une déclinaison nationale du plan d'action de l'AIEA, mise à jour en mai 2014.

122. Le renforcement de la coopération internationale en matière de préparation et de réponse aux situations d'urgence nucléaire et radiologique est par ailleurs un sujet essentiel. Entre autres actions de soutien, la France a transmis des éléments de réflexion synthétisés sous la forme de neuf propositions concrètes destinées à redéfinir le rôle opérationnel et les moyens d'actions du Centre des incidents et des urgences de l'AIEA en cas de crise nucléaire.

b) Renforcement du cadre international de sûreté

123. La France est engagée en faveur de l'universalisation et du renforcement des conventions internationales relatives à la sûreté nucléaire. Dans ce cadre, elle a

participé activement aux travaux du groupe de travail sur l'efficacité et la transparence, chargé de formuler des propositions visant à renforcer la Convention sur la sûreté nucléaire, puis au processus de la conférence diplomatique du 9 février 2015 qui a abouti à la Déclaration de Vienne sur la sûreté nucléaire.

c) Coopérations dans le domaine de l'assistance réglementaire

124. L'Autorité de sûreté nucléaire française apporte une assistance réglementaire à des États tiers par des actions de coopération bilatérales ou par le biais d'instruments multilatéraux, afin d'aider les pays concernés à mettre en place un cadre réglementaire de sûreté solide et une autorité de sûreté indépendante, ainsi qu'à développer une culture de sûreté.

B. Responsabilité civile nucléaire

125. La France soutient la mise en place d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire. En effet, l'existence d'un régime adéquat de responsabilité civile des exploitants nucléaires en cas d'accident constitue une condition essentielle d'un développement responsable et durable de l'énergie nucléaire. L'universalisation d'un régime de responsabilité civile nucléaire constitue un objectif majeur du plan d'action de l'AIEA sur la sûreté nucléaire.

126. La France et les États-Unis ont initié une réflexion sur les bases et les conditions de la mise en place d'un régime mondial de responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, réflexion qui a abouti en août 2013 à la signature d'une déclaration conjointe. Cette déclaration traduit les priorités communes aux deux pays sur la question essentielle de la réparation des dommages nucléaires. Elle affirme leur engagement à contribuer à l'établissement et au développement d'un régime mondial de responsabilité civile nucléaire basé sur des relations conventionnelles entre les États permettant une juste indemnisation des victimes d'accidents nucléaires, ainsi que le recommande le plan d'action sur la sûreté nucléaire de l'AIEA, et elle encourage les États à adhérer à un tel régime.

127. La France considère que la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Convention de Paris) (associée à la Convention complémentaire à la Convention de Paris relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire) et la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, dans leurs versions révisées, ainsi que le protocole commun relatif à l'application des Conventions de Paris et de Vienne, constituent une base adéquate pour la réparation des dommages nucléaires.

IV. Autres questions

128. La France a fait de la transparence et de l'information du public l'un des éléments essentiels de sa politique nucléaire :

a) D'une part, grâce à une politique rigoureuse de transparence et de participation collective à la mise en œuvre de ses projets nucléaires renforcée par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et la sécurité en matière nucléaire, qui crée notamment un Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire et renforce les commissions locales d'information (au nombre de 53);

b) D'autre part, par un effort soutenu de communication autour des thématiques liées au nucléaire.
